



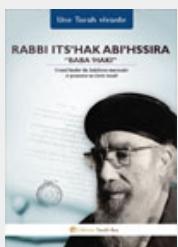
Traité Guittin

Michna 7 - Chapitre 2

אף הנשים שאין נאמנות לומר מות בעלה, נאמנות להביא גיטה--חמותה, ובת חמותה, וצרצה, ויבמותה, ובת בעלה. מה בין הגט למייתה, שהכתב מוכיח. האישה עצמה מביאה את גיטה, ובלבד שהיא צריכה לומר, בפנוי נכתב ובפנוי נחתם.

Également les femmes indignes de foi lorsqu'elles disent d'une telle : « Son mari est mort » sont dignes de foi pour apporter son acte de divorce : ainsi sa belle-mère, la fille de sa belle-mère, la femme adjointe, sa belle-sœur soumise au lévirat et la fille de son mari. Qu'y a-t-il de différent entre un acte de divorce et l'annonce d'un décès ? C'est que l'écrit est probant. La femme elle-même peut apporter son propre acte de divorce, mais elle doit dire : « Par devant moi il a été écrit, par devant moi il a été signé ».

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"



Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions